



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle SPORT

Affaire suivie par :
Anthony MARCEAU
conseiller d'animation sportive
02 38 77 49 44
anthony.marceau@jcs.gov.fr

Adresse physique :
122 rue du faubourg Bannier - Orléans

Orléans, le 19 mars 2020

Madame, Monsieur,

L'épidémie de coronavirus covid-19 qui touche actuellement le territoire a contraint le gouvernement à prendre des dispositions visant à restreindre l'accès à certains établissements et à réglementer les déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports, de la Cohésion Sociale Centre Val de Loire, Loiret et la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, après consultation du Comité Régional d'Équitation Centre Val de Loire, tiennent à rappeler que l'arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, précise que " [...] *les établissements mentionnés à l'article L.322-1 et L.322-2 du code du sport sont fermés jusqu'au 15 avril 2020* ". Il s'agit de tous les établissements d'activité physique et sportive quel que soit leur statut, quels que soient les conditions d'organisation de l'activité et le lieu où elle se déroule.

En conséquence, les établissements qui accueillent des équidés sont fermés au public.

L'accès aux établissements équestres n'est pas autorisé aux pratiquants ou aux personnes étrangères à l'organisation de l'activité de l'établissement jusqu'à la levée des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Seules les activités liées à la maintenance et au bien être des animaux peuvent être maintenues. Cette mission incombe à l'exploitant et au personnel de l'établissement exclusivement. Les vétérinaires sont autorisés à intervenir dans ses établissements à condition que les soins médicaux ne puissent pas être différés, en conformité avec les instructions du gouvernement.

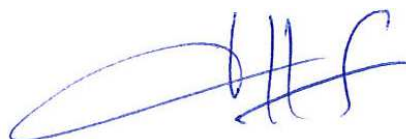
Le déplacement en direction d'un centre équestre n'entre pas dans les exceptions visées à l'article 1 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19. Tout contrevenant s'expose à une amende forfaitaire de 135 euros.

Le maintien en activité d'un établissement en méconnaissance des mesures de fermeture prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 est passible d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. La fermeture temporaire ou définitive en urgence de l'établissement peut être prise en application des articles L.322-5 et R.322-9 du code du sport.

Monsieur Anthony MARCEAU, conseiller d'animation sportive, se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du pôle sport



Daniel VILLAIN

PS : Copie pour information aux Maires des communes concernées.